



Manuel des Procédures  
à l'Exportation

Republique Tunisienne  
Ministère Du Commerce  
et du Développement des Exportations



Manuel des Procédures  
à l'Exportation

Edition 2022

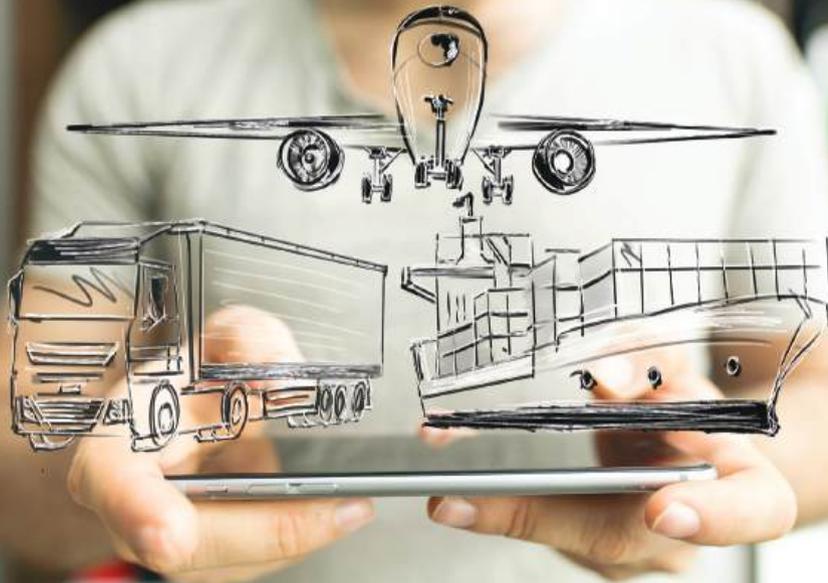




## Remerciements

Ce manuel a été préparé par la Direction générale du Commerce extérieur relevant du Ministère du Commerce et du Développement des Exportations avec la collaboration des départements et des structures concernés. Qu'ils trouvent ici l'expression de nos remerciements. Notre hommage s'adresse particulièrement aux équipes des Ministères et institutions suivants :

- Le Ministère du Commerce et du Développement des Exportations.
- Le Ministère du Transport.
- Le Ministère de l'Industrie, des mines et de l'Energie.
- Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche.
- La Banque Centrale de Tunisie.
- La Direction Générale des Douanes (ministère des Finances).
- Le Centre de Promotion des Exportations (CEPEX).
- L'Office du Commerce de la Tunisie.
- Les Chambres de Commerce et d'Industrie.
- L'Office National de l'Artisanat Tunisien.
- Tunisie TradeNet (TTN).
- L'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI).
- La Chambre Syndicale des Sociétés de Commerce International (UTICA).
- L'Association Professionnelle Tunisienne des Banques et des Etablissements Financiers (APTBEF).





## Préface

Objectif Export Véritable index de performance qualité/prix, opportunité d'élargir le marché à des horizons porteurs et, partant, d'accélérer la croissance et de garantir la rentabilité et la pérennité de l'entreprise. Cette démarche naturelle constitue aujourd'hui en Tunisie un choix stratégique et un impératif majeur. Il s'agit tout-à-la fois de soutenir l'entreprise, génératrice d'emploi et créatrice de valeur, mais aussi de réduire le déficit du commerce extérieur et de ressourcer nos avoirs en devises.

Dans cette interconnexion des marchés et de l'économie mondiale, la Tunisie a une place à occuper, une stature à développer, des marchés à conquérir. Elle dispose à travers ses tissus agricoles, industriels, artisanaux et de services, de véritables potentiels qu'il lui suffit de mettre en valeur et de déployer.

Soutenir les exportateurs, les accompagner dans la conquête des marchés extérieurs, appuyer leurs opérations et leur fournir les renseignements utiles s'érigent en politique publique nationale hautement prioritaire.

Les différentes mesures additionnelles d'appui décidées par le Chef du Gouvernement présidant le Conseil Supérieur de l'Exportation le 4 janvier 2018, apportent de nouvelles facilités et incitations significatives.

Le présent manuel présente l'opérationnalité de ces mesures et explique les voies pour accéder à leur bénéfice. Il met à la disposition de tout opérateur, qu'il soit fabricant, artisan, commerçant ou agriculteur, un moyen d'aide et de familiarisation avec les démarches administratives relatives au processus d'exportation des marchandises.

Aussi, ce document servira comme instrument et outil de base pour aider les entreprises à mieux maîtriser les opérations d'exportation et leur donner les moyens de se lancer d'une manière efficiente vers l'internationalisation de leurs activités, le positionnement de leurs produits sur les marchés étrangers et l'amélioration de leurs performances à l'export.



# Introduction

L'intégration de l'économie nationale dans la chaîne de valeur mondiale représente une condition indispensable pour améliorer les principaux indicateurs macroéconomiques à savoir; le taux de croissance du PIB, l'investissement, le taux de chômage et taux d'inflation . En effet, le contexte de globalisation du marché, tel que nous le vivons aujourd'hui, commande toute entreprise qui se veut pérenne de se focaliser sur le marché international en vue d'assurer la croissance de ses ventes et atteindre les niveaux d'économie d'échelle permettant de réduire ses coûts.

Les échanges commerciaux entre la Tunisie et le reste du monde montrent l'existence d'une multitude de secteurs économiques qui disposent d'un fort potentiel d'expansion tel est le cas pour les industries mécaniques, électriques, pharmaceutiques et textile. En ce sens, l'accompagnement des entreprises dans leurs activités d'export aide significativement à la compétitivité de l'économie nationale. Cependant, la communication sur les mécanismes et procédures liées à l'exportation demeure aussi un défi majeur.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur des Exportations, dans sa réunion du 04 Janvier 2018, a prévu un ensemble de mesures visant le développement des exportations Tunisiennes et la facilité d'accès aux marchés extérieurs. Le présent manuel met en application l'une de ces mesures en mettant à la disposition de tout opérateur, qu'il soit fabricant, artisan, commerçant ou agriculteur, un moyen d'aide et d'appropriation avec les démarches administratives relatives au processus d'exportation des marchandises.

Parallèlement à cela, ce document servira comme moyen de base pour lancer une réflexion sur la simplification des formalités liées au transport, commerce et au dédouanement et proposer des projets de réglementations et de pratiques à l'attention des décideurs publics.



# Sommaire

<b>Remerciements</b>	<b>3</b>
<b>Préface</b>	<b>5</b>
<b>Introduction</b>	<b>7</b>
<b>1. Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation</b>	<b>10</b>
<b>2. Les conditions particulières</b>	<b>11</b>
<b>3. Le contrat commercial</b>	<b>21</b>
<b>4. La domiciliation bancaire</b>	<b>22</b>
<b>5. Le certificat d'origine</b>	<b>22</b>
<b>6. La réservation d'embarquement</b>	<b>24</b>
<b>7. L'imputation douanière</b>	<b>24</b>
<b>8. Règlement financier des exportations</b>	<b>30</b>
<b>9. L'apurement du dossier d'exportation</b>	<b>31</b>
<b>10. Les exportations par voie électronique</b>	<b>32</b>
<b>11. Les mécanismes d'aide à l'export</b>	<b>37</b>
<b>Conclusion</b>	<b>41</b>
<b>Annexes</b>	<b>43</b>

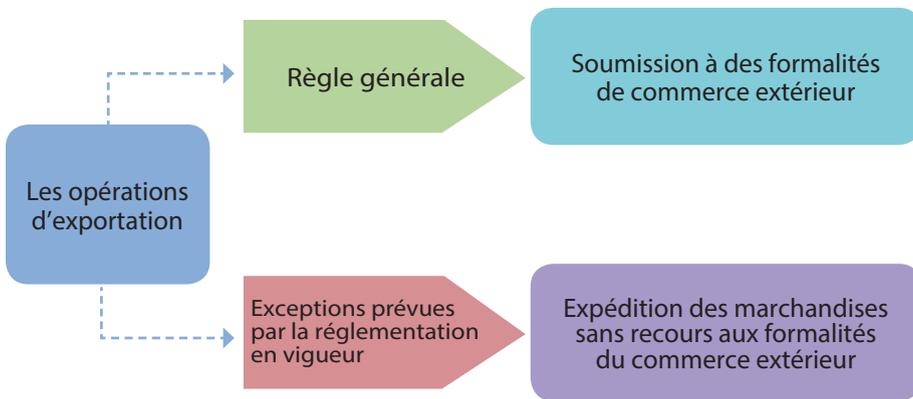
## Liste Des Figures

---

Figure 1: Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation	10
Figure 2: Les étapes liées à l'exportation des marchandises	11
Figure 3: Procédure d'autorisation d'exportation	15
Figure 4: Procédure de contrôle technique à l'exportation	18
Figure 5: Procédure d'aréage technique des unités de conditionnement	19
Figure 6: Les phases d'octroi des certificats d'origines	23
Figure 7: Procédure d'imputation douanière	28
Figure 8: Processus global du régime spécial	33
Figure 9: Procédure d'exportation des marchandises par voie électronique sous le régime spécial	36

# 1. Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation:

Avant toute opération d'exportation, l'opérateur doit être en mesure de positionner son produit par rapport aux règles et lois régissant le commerce extérieur. A ce titre, il convient de distinguer les exportations obéissant à la règle générale des exportations considérées comme étant des exceptions prévues par la réglementation des vigueur.



**Figure 1 : Vue d'ensemble sur les opérations d'exportation**

Les produits faisant l'objet de règles particulières ne sont soumis à aucune formalité de commerce extérieur. En effet, l'exportateur peut se permettre d'expédier sa marchandise à son destinataire après avoir conclu le contrat commercial avec ce dernier. Ces exportations concernent :

- Les marchandises énumérées à l'annexe B du décret n1743-94° du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations du commerce extérieur.
- Les exportations contre remboursement effectuées par voie postale sous condition d'être des produits libres à l'exportation et dont le montant ne dépasse pas 3000 DT.
- Les produits libres destinés aux Foires, expositions et réparations sous garantie.

Hormis ces exceptions, les marchandises faisant l'objet d'exportation doivent obéir à quelques règles et formalités régissant le commerce, le transport et le dédouanement.

La figure ci-dessous expose d'une manière synthétique les étapes à suivre pour réaliser l'opération d'exportation. Quant à la partie suivante, elle permet de détailler davantage les règles à suivre pour entreprendre ce type de démarche.



**Figure 2 : Les étapes liées à l'exportation des marchandises**

## 2. Les conditions particulières:

Avant d'entamer les opérations de dédouanement des marchandises, l'exportateur est tenu de vérifier sa conformité à quelques règles spécifiques en étroite relation avec la nature du produit. Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble sur ces conditions réglementaires particulières en énumérant les types de produits en relation avec la structure compétente concernée.



**Tableau 1: Les conditions particulières par produit et structure compétente**

Condition particulière	Type de produit concerné	Structure compétente
Autorisation d'exportation	• Les exportations des produits libres « sans paiement » et dont la valeur est supérieure à 200 DT	Ministère du Commerce et du développement des exportations
	• les produits soumis à une autorisation dont la liste est fixée par le Décret n° 94-1742 du 29 août 1994, fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté de commerce extérieur.	Ministère du Commerce et du développement des exportations
	• La réexportation des matières premières conformément à l'article 196 du code de la douane	Direction Générale de la Douane
Contrôle technique à l'exportation	• Fruits et légumes frais ou transformés	Office du Commerce de la Tunisie
	• Produits de la pêche frais et transformés, Plantes et fleurs, Produits agricoles transformés ou non transformés obtenus selon le mode de production biologique	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
	• Articles de l'artisanat	Office National de l'Artisanat Tunisien
Agréage technique des unités de conditionnement	Les produits soumis au cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dattes, fruits et légumes frais</li> <li>• Raffinages des huiles alimentaires</li> <li>• Huiles alimentaires</li> <li>• Production des semi-conserves des produits d'origine végétale</li> <li>• Production des conserves des fruits et légumes</li> </ul>	Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises
L'agrément d'exportation d'huile d'olive	• Huile d'olive	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Accord pour l'exportation	• Fruits et légumes frais	GI fruits GI légumes
Autorisation de mise sur le marché	• Médicaments	Ministère de la Santé
Certificat de contrôle sanitaire vétérinaire	• Animaux • Produits d'origine animale	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Certificat de contrôle phytosanitaire	• Végétaux • Produits végétaux	Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche
Certificat export selon les accords de reconnaissance mutuelle (ARM)	• Les produits manufacturés autres que les produits agro-alimentaires et les produits agricoles à base animale et phytosanitaire sujets à l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Tunisie, Libye, Egypte, Syrie, Maroc et Jordanie	Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI)
Certificat de conformité pour la Libye	• Les produits d'origine végétale (frais ou transformés) • Les produits d'origine animale	L'Office de Commerce de la Tunisie Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Dans le même contexte, il sera utile de décrire les différentes composantes citées dans le tableau ci-dessus et donc de mieux comprendre ces activités opérationnelles.

## L'autorisation d'exportation

Avant d'entamer la procédure d'octroi de l'autorisation d'exportation, l'exportateur doit constituer un dossier juridique contenant la fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique et l'envoyer à l'attention de la direction générale du commerce extérieur. Après vérification, cette dernière valide le dossier et met à jour sa base de données interne du commerce extérieur.

Avant d'entamer la procédure d'octroi de l'autorisation d'exportation, l'exportateur doit constituer un dossier juridique contenant la fiche de renseignements, le code en douane, une copie de la patente, le registre de commerce et le statut juridique et l'envoyer à l'attention de la direction générale du commerce extérieur. Après vérification, cette dernière valide le dossier et met à jour sa base de données interne du commerce extérieur.

Lorsque cette phase est terminée, l'octroi de l'autorisation d'exportation prend systématiquement la démarche suivante :

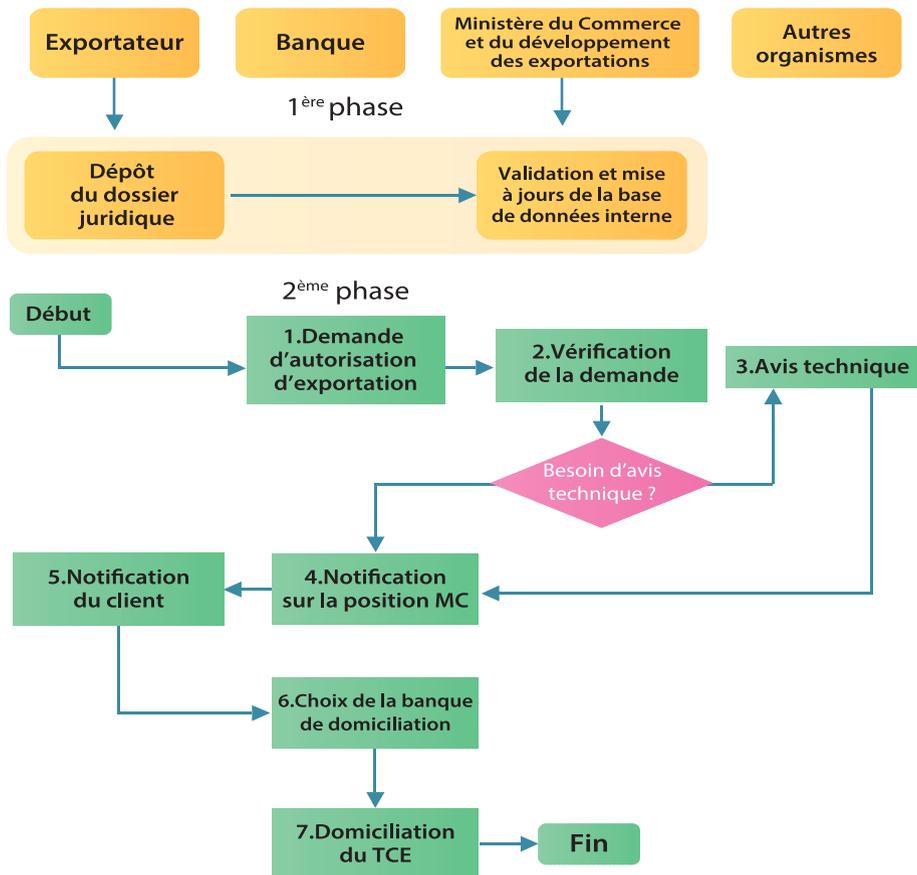
- ▶ Envoi de la demande d'autorisation sur la plateforme TTN via la banque de l'exportateur;
- ▶ Remise éventuelle de compléments de documents et d'informations suite à la demande du ministère;
- ▶ Vérification du contenu de la facture et du code NGP;
- ▶ Envoi du dossier via la plateforme TTN aux autres autorités compétentes (en se basant sur la nature du produit) pour avis technique;
- ▶ Obtention des avis techniques de la part des autorités compétentes;
- ▶ Notification via la plateforme TTN de la position du Ministère du Commerce à l'exportateur.

Une fois l'autorisation d'exportation accordée, sa validité est limitée à une période de six mois à compter de la date de décision du Ministère de Commerce et du Développement des Exportations.

La figure ci-dessous présente la cinématique d'octroi de l'autorisation d'exportation.



**Figure 3 : Procédure d'octroi d'autorisation d'exportation**



## Le contrôle technique à l'exportation

L'octroi du certificat de conformité à l'export pour les articles d'artisanat peut s'effectuer aux postes de contrôle transfrontaliers en déposant une demande auprès des services de l'Office National de l'Artisanat Tunisien. Les produits agricoles frais ou transformés obtenus selon le mode de production biologique doivent répondre à des cahiers des charges spécifiques relatifs aux modes de production animale, végétale et transformation.

Afin d'établir le certificat de conformité pour les produits biologiques, l'opérateur est tenu de s'inscrire auprès d'un organisme de contrôle et de certification agréé par le Ministère de l'Agriculture, des Ressources

Hydrauliques et de la Pêche. La procédure de certification comprend au minimum deux visites d'inspection par an (une visite annoncée et une visite inopinée) à l'égard desquels un rapport est élaboré et contresigné par l'opérateur.

Ces visites d'inspections portent principalement sur les différentes parcelles, la fertilisation, la gestion des maladies et parasites, le stockage, les mesures de séparation, les bâtiments d'élevage, les méthodes de reproduction, les soins vétérinaires, la transformation, l'étiquetage...

En cas de doute, l'organisme de contrôle et de certification peut recourir à une prise d'échantillons. Selon le marché ciblé à l'exportation, il est impératif de déterminer dès le début de la nouvelle campagne agricole les standards internationaux de certification à l'instar du règlement CEE pour les pays de l'Europe, NOP pour les Etats Unis ou JAS pour le Japon.

A la fin de ce processus, un certificat de conformité est octroyé à l'opérateur. Pour chaque lot destiné à l'export, l'exportateur (qui peut être une personne autre que le producteur du produit certifié) est tenu de déposer une demande auprès de la Direction Générale de l'Agriculture Biologique contenant les éléments suivants:

- ▶ Le certificat de conformité ;
- ▶ Une fiche de transaction signée par l'organisme de contrôle et de certification et mentionnant l'origine du produit ;
- ▶ La facture ;



A l'issue de l'étude de cette demande et en cas de validité des documents, il y a lieu de rédiger une autorisation d'export pour des produits biologiques. Quant aux fruits et légumes à l'état frais ou transformés, chaque lot destiné à l'export passe systématiquement par les règles suivantes :

- ▶ L'exportateur envoie à l'Office du Commerce de la Tunisie une demande de contrôle technique à l'export par fax, téléphone ou e-mail en précisant la date et le lieu de la visite.
- ▶ Pour les unités de production soumises à un cahier des charges, il y a lieu de vérifier qu'elles figurent dans la liste des unités agréées, dans le cas contraire, la demande de l'exportateur sera refusée.
- ▶ Préparation de l'ordre de mission

### **Si produit frais**

- L'agent de contrôle procède directement à l'assistance au chargement, à la vérification de l'état de marchandise, facture et moyen de transport.
- Si le contrôle est concluant, un certificat de contrôle technique est octroyé à l'exportateur. Dans le cas contraire, un bon de refoulement est délivré à ce dernier.

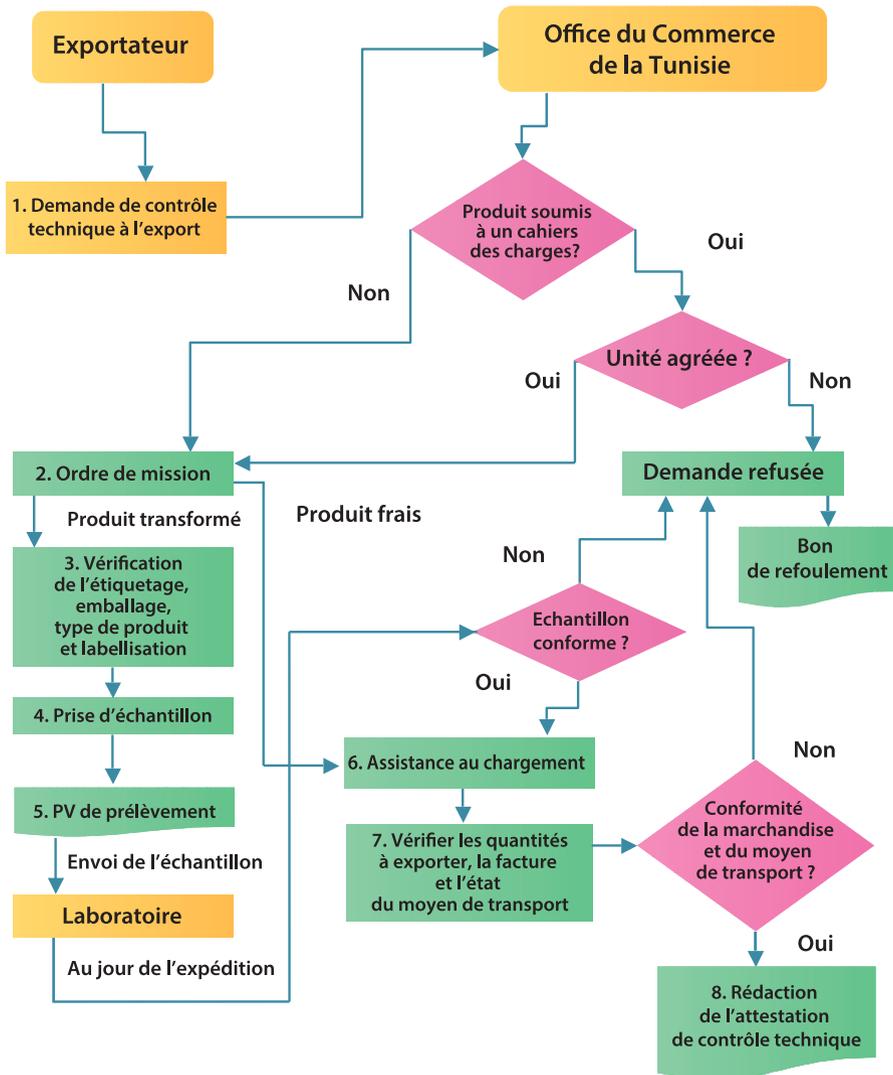
### **Si produit transformé**

- Vérification de l'étiquetage, emballage, type de produit et labellisation
- Prise d'échantillons (leur nombre est proportionnel à la quantité de la marchandise à exporter)
- Préparation et signature du procès-verbal
- Envoi de l'échantillon au laboratoire agréé (Laboratoire Central des Analyses et d'Essai, Office National de l'Huile...) pour des analyses physico-techniques ou bactériologiques (Remarque : Les frais d'analyse au laboratoire sont à la charge de l'exportateur).
- Au jour de l'expédition et en cas de conformité de l'échantillon, l'équipe responsable de contrôle se rend aux locaux de l'exportateur pour l'assister au chargement de sa marchandise
- Contrôle de la quantité à exporter, la facture et l'état du moyen de transport.

■ En cas de conformité, il y a lieu de rédiger l'attestation du contrôle technique. Dans le cas contraire, un bon de refolement est délivré à l'exportateur.

La figure ci-dessous présente la cinématique d'octroi de l'attestation de contrôle technique à l'export.

**Figure 4 : Procédure de contrôle technique à l'exportation**



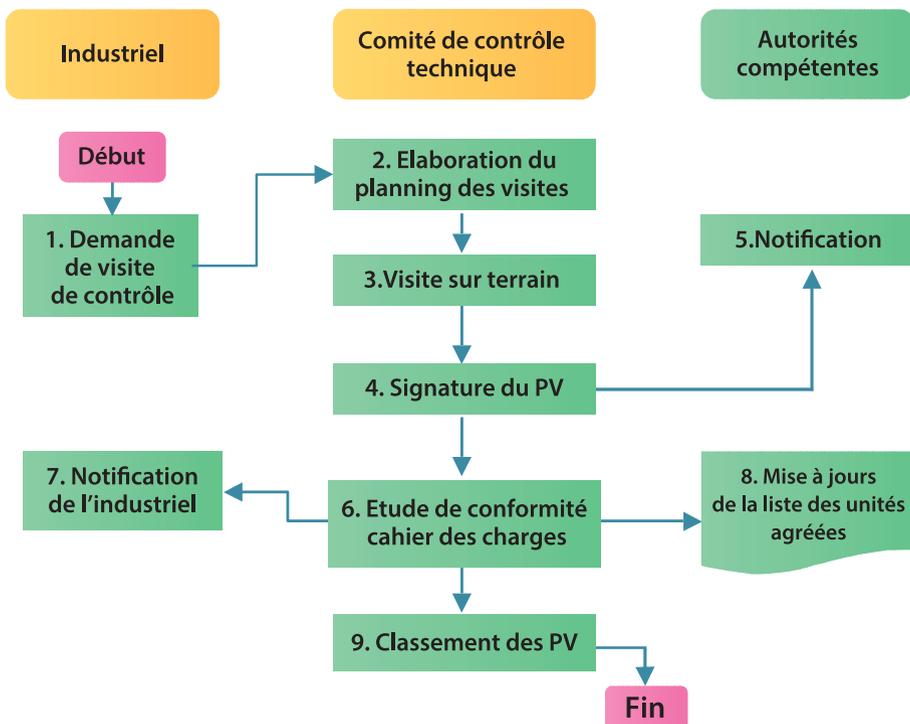
## L'agréage technique des unités de conditionnement

Il existe au sein du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie un comité de contrôle technique chargé d'évaluer la conformité des unités de conditionnement aux dispositions des cahiers des charges relatives à l'activité concernée.

Sur demande de l'exportateur, le comité susmentionné fixe le planning des visites pour les unités de conditionnement. Une fois la visite sur terrain et la signature du procès-verbal effectuées, et en cas de conformité de l'unité industrielle aux exigences des cahiers des charges, le comité remet à la fin de la visite des copies du procès-verbal de l'agréage aux membres du comité et à l'exportateur.

A la fin de ce processus, le comité de contrôle technique classe les procès-verbaux et envoie la liste finale des entreprises agréées aux autorités compétentes.

**Figure 5 : Procédure d'agréage technique des unités de conditionnement**



## **L'agrément d'exportation d'huile d'olive**

Les opérateurs qui désirent exporter l'huile d'olive sont tenus de respecter les conditions stipulées dans le cahier des charges organisant cette activité.

## **L'accord pour exportation**

Les exportateurs de fruits et légumes sont tenus de s'adresser au groupement interprofessionnel des fruits/légumes pour obtenir leur accord préalable par l'apposition d'une mention favorable sur les factures commerciales.

## **L'autorisation de mise sur le marché**

Le cadre applicatif lié à l'octroi de cette autorisation est décrit dans l'Arrêté du Ministre de la Santé du 24 Août 2017 complétant l'Arrêté du Ministre de la santé du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

## **Le certificat de contrôle sanitaire vétérinaire**

L'exportation des animaux et produits d'origine animale s'effectuent aux points de passage en Tunisie, pourvu de bureaux de douane où un contrôle sanitaire vétérinaire est exercé. Cette opération comporte 3 étapes :

- Contrôler les documents accompagnant les animaux et produits animaux.
- Vérifier visuellement la concordance entre ces documents et les animaux/produits animaux.
- Contrôle physique des animaux et produits animaux via un examen ou prélèvement d'échantillon.

## **Le certificat de contrôle phytosanitaire**

Les exportateurs de végétaux et de produits végétaux sont tenus de s'adresser aux postes de contrôle phytosanitaire maritimes, aériens ou terrestres concernés pour déposer une demande 24 heures avant l'opération d'exportation en vue d'obtenir un certificat phytosanitaire.

Les contrôles peuvent être effectués au niveau des stations de conditionnement, et dans ce cas la délivrance du certificat

phytosanitaire n'est possible qu'après plombage des conteneurs. Dans le même contexte, il convient de signaler que l'exportateur est amené à payer les frais de contrôle phytosanitaire moyennant une déclaration de redevance détaillée délivrée par les services de contrôle des postes frontaliers.

## **Le certificat export selon les Accords de Reconnaissance Mutuelle (ARM)**

Pour bénéficier des avantages prévus par ces accords portant sur la reconnaissance mutuelle des certificats et des marques de conformité émis par les organismes de normalisation et de certification dans chaque pays membre, l'exportateur est tenu de présenter les documents suivants auprès de l'INNORPI :

- Formulaire de demande
- Titre de commerce extérieur
- Déclaration de conformité
- Déclaration sur l'honneur
- Fiche technique
- Certificat d'origine
- Facture

## **Le certificat de conformité pour la Libye**

Ce document est exigé par les autorités libyennes en vertu de la convention conclue avec la Tunisie concernant l'exportation des produits d'origine végétale et animale. Afin d'obtenir le « Certificat de conformité pour la Libye », l'exportateur doit adresser à l'autorité compétente une demande de prélèvement et d'étude de conformité.

## **3. Le contrat commercial:**

On entend par contrat commercial tout document justifiant la vente d'un produit à l'étranger tel que le contrat régulier, la facture pro forma, la confirmation définitive de vente...

Le contrat commercial doit comporter, entre autres, les parties contractantes, la désignation commerciale du produit, le numéro de sa position tarifaire, le prix unitaire et la quantité du produit, le prix global et la monnaie de règlement, le mode et le délai de livraison et paiement, les acomptes éventuellement perçus, les garanties et la force majeure en cas d'évènement imprévisible...

## 4. La domiciliation bancaire:

L'exportateur est tenu de domicilier, au préalable, la facture définitive d'exportation avant expédition ou l'autorisation d'exportation auprès d'un intermédiaire agréé qui effectue les opérations de règlement conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les étapes de domiciliation se présentent comme suit :

- Réception d'une demande de domiciliation via le système TTN.
- Vérification du contenu de la facture et du code NGP.
- Transmission du dossier au Ministère du Commerce et du développement des exportations lorsqu'il s'agit d'exportation de produits exclus du régime de la liberté d'exportation.
- Statuer sur la nécessité d'un accord de la BCT dans le cas où l'exportation prévoit des clauses et conditions non conformes à la réglementation des changes.
- Visa du Ministère du Commerce.
- Obtention de l'accord de la BCT.
- Validation de la demande de domiciliation (obtention d'un numéro de référence et d'une date de domiciliation).

La durée de validité de la facture définitive est fixée à un mois à compter de la date de sa domiciliation. Quant à l'autorisation d'exportation, sa durée de validité est fixée à 6 mois à partir de la date de décision du Ministère du Commerce et du développement des exportations.

## 5. Le certificat d'origine:

Pour bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, les exportations effectuées dans ce cadre, doivent se conformer aux critères d'origine exigés par l'administration des douanes. Les certificats d'origine sont classés en deux catégories :

- Les certificats d'origine conventionnels (pour des échanges commerciaux régis par des accords tarifaires préférentiels bilatéraux ou multilatéraux).
- Les certificats d'origine de droit commun (pour des échanges commerciaux qui ne sont pas régis par des accords tarifaires préférentiels, lorsque les critères d'origine tels que définis dans le cadre de relations préférentielles ne sont pas satisfaits, réexportation de produits étrangers ou bien lorsque le certificat d'origine est exigé

en tant que preuve documentaire en plus du certificat d'origine conventionnel ou à la demande de l'exportateur).

La délivrance des certificats d'origine se limite à la circonscription dans laquelle la marchandise est produite ou celle dans le ressort de laquelle le demandeur a son siège social. Pour procéder au dépôt de dossier auprès des chambres de commerce et d'industrie, l'exportateur aura à fournir les pièces suivantes:

- Le dossier juridique qui comprend le statut, l'extrait du registre du commerce récent de moins de 3 mois, le code en douane, le J.O.R.T. de constitution, la dernière quittance des impôts et enfin l'autorisation, l'agrément ou le cahier des charges, et ce, selon l'activité exercée.
- Le dossier technique qui comprend la fiche relative aux structures des coûts de revient, la facture d'achat des matières premières locales, la facture d'achat des matières premières étrangères, le bilan et les états financiers de l'exercice précédent signés par le commissaire aux comptes ou le premier responsable de l'entreprise.
- Un spécimen de signature.
- Une visite d'entreprise (la chambre de commerce peut effectuer cette visite si elle le juge nécessaire).

Les phases d'octroi des certificats d'origines comprennent :

**Figure 6 : Les phases d'octroi des certificats d'origines**



Dans le cas où la chambre de commerce et d'industrie n'est pas en mesure de confirmer l'origine du produit, elle peut solliciter l'intervention des centres techniques pour vérifier les taux d'intégration de ce produit.

Pour plus d'informations, consulter le manuel des procédures à la délivrance des certificats d'origine (dernière version : février 2015) disponible sur le site web de la CCIT.

## 6.La réservation d'embarquement:

La réservation d'embarquement comporte les étapes suivantes :

- L'exportateur ou son mandataire demande une réservation d'espace « Booking » de la marchandise auprès du consignataire du navire.
- Confirmation du booking et affectation d'un numéro de réservation.
- Le consignataire du navire envoie le BMQ via TTN à l'exportateur, Douane, l'acconier et l'autorité portuaire.
- L'opérateur cherche les conteneurs (vides) auprès des locaux du consignataire du navire.

## 7.L'imputation douanière:

On entend par imputation douanière, les mentions apposées ou certifiées conformes par les bureaux de douanes soit sur l'exemplaire vert du titre de commerce extérieur, soit sur tout autre document en tenant lieu ou établissement d'une attestation d'imputation disjointe ou via le système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur. Cette opération comporte plusieurs étapes, à savoir :

- Etablissement de la déclaration détaillée de la marchandise (DDM) sur SINDA et l'envoyer via TTN (chaque déclaration sur SINDA possède un numéro d'enregistrement).
- Dépôt de la DDM dès l'arrivée de la marchandise au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service des douanes.w
- Affectation automatique de la DDM vers les couloirs vert (émission systématique du BAE), orangé (contrôle documentaire de la DDM) ou rouge (désignation d'une personne pour l'inspection physique de la marchandise)

■ Etude et liquidation de la DDM : Pour les déclarations affectées au couloir orangé et en cas de concordance entre ce qui a été déclaré et les documents joints à la déclaration, un message est adressé par l'inspecteur liquidateur « Admis conforme » et le BAE peut être délivré à l'exportateur après paiement des droits et taxes exigibles. Dans le cas contraire, l'inspecteur liquidateur peut soit :

- ▶ Demander un complément d'information.
- ▶ Relever l'infraction constatée sur les documents.
- ▶ Procéder à la réaffectation (réaffectation au couloir rouge).

■ A l'entrée du port, l'exportateur présente les documents suivants au service de la douane :

- ▶ Le BAE portant mentions et visas des services des douanes.
- ▶ Le bon de mise à quai validé par l'acconier.
- ▶ Copie de la DDM.
- ▶ Copie de la facture d'export.
- ▶ Licence de circulation de véhicule de transport routier de marchandises.
- ▶ Tout autre document utile à l'opération d'export (Certificat d'origine, autorisation d'export, liste de colisage, contrôle technique à l'exportation...).



- L'agent douanier vérifie les informations (numéro d'unité de charge et son état général, le permis de circulation du moyen de transport étranger, l'état du plomb et du GPRS, la présence d'agent chargé d'escorte si l'occasion présente).
- Autorisation d'entrée de la marchandise au port avec apposition de visa sur le BMQ et éventuellement sur le BAE.
- Pesage de la marchandise (acquisition de bon de pesage).
- Scanner de la marchandise (en cas de nonconformité, l'officier du scanner transmet le BAE au service de la brigade commerciale pour s'assurer de la conformité de la marchandise).
- Présenter au service d'embarquement les documents suivants: Le BAE portant les visas et les mentions nécessaires, copie de la facture, copie de la déclaration d'exportation, BMQ, le bon de pesage, autres documents jugés nécessaires (contrôle technique, certificat sanitaire...).
- En cas de non-conformité des documents, l'accord pour embarquement sera émis sur le BMQ, validé sur TTN et transmit aux services de l'acconier.



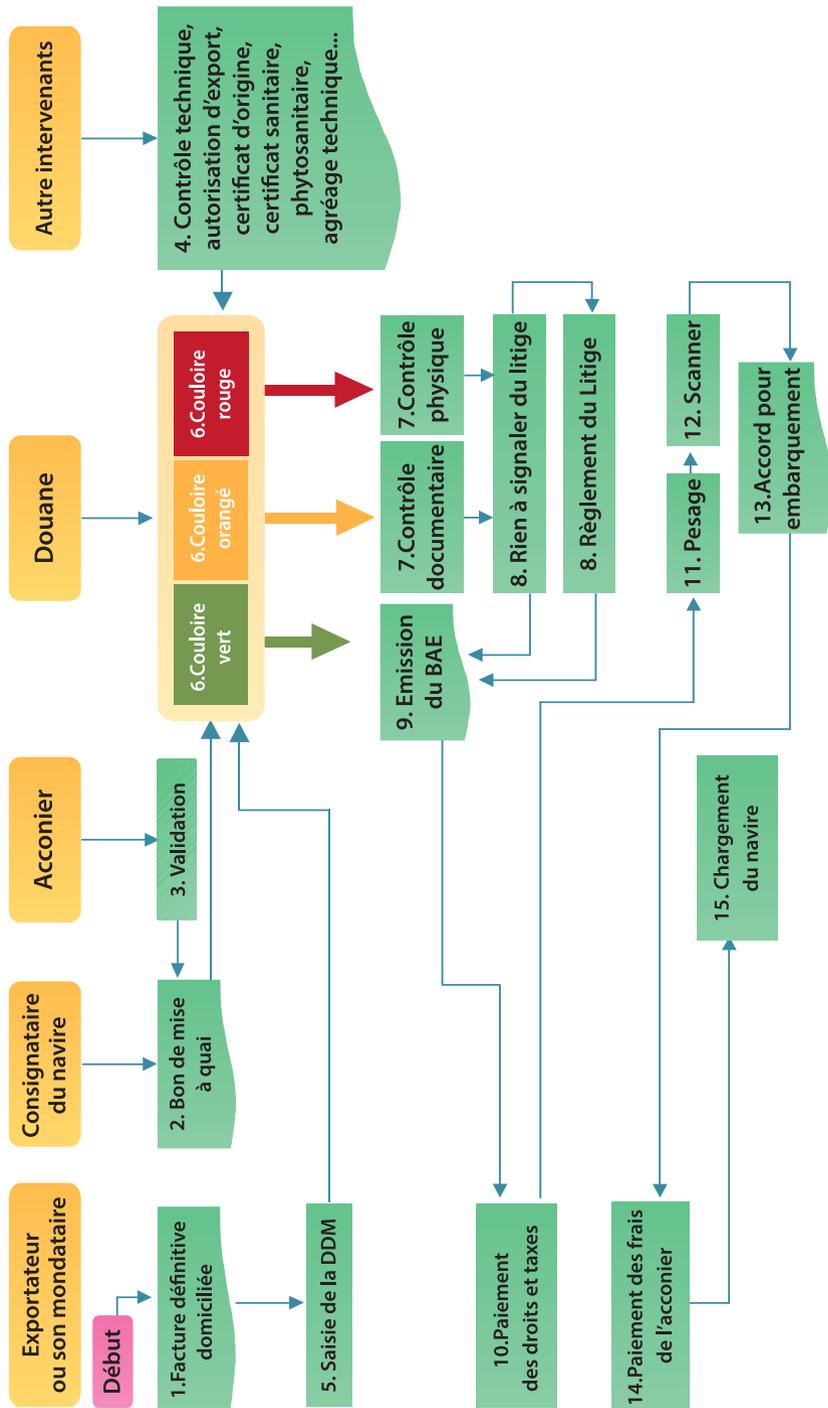
- Paiement des frais de l'acconier et chargement de la marchandise.
- Le consignataire du navire établit le manifeste cargaison provisoire et l'état différentiel par rapport à la liste d'embarquement prévisionnelle et envoie une copie à la cellule d'embarquement, capitaine du navire, douane et OMMP.
- Autorisation du départ de navire par la cellule d'embarquement.
- Le consignataire du navire établit le manifeste définitif au plus tard 24 h avant le départ du navire.
- Délivrance du visa d'embarquement par le service de la douane.

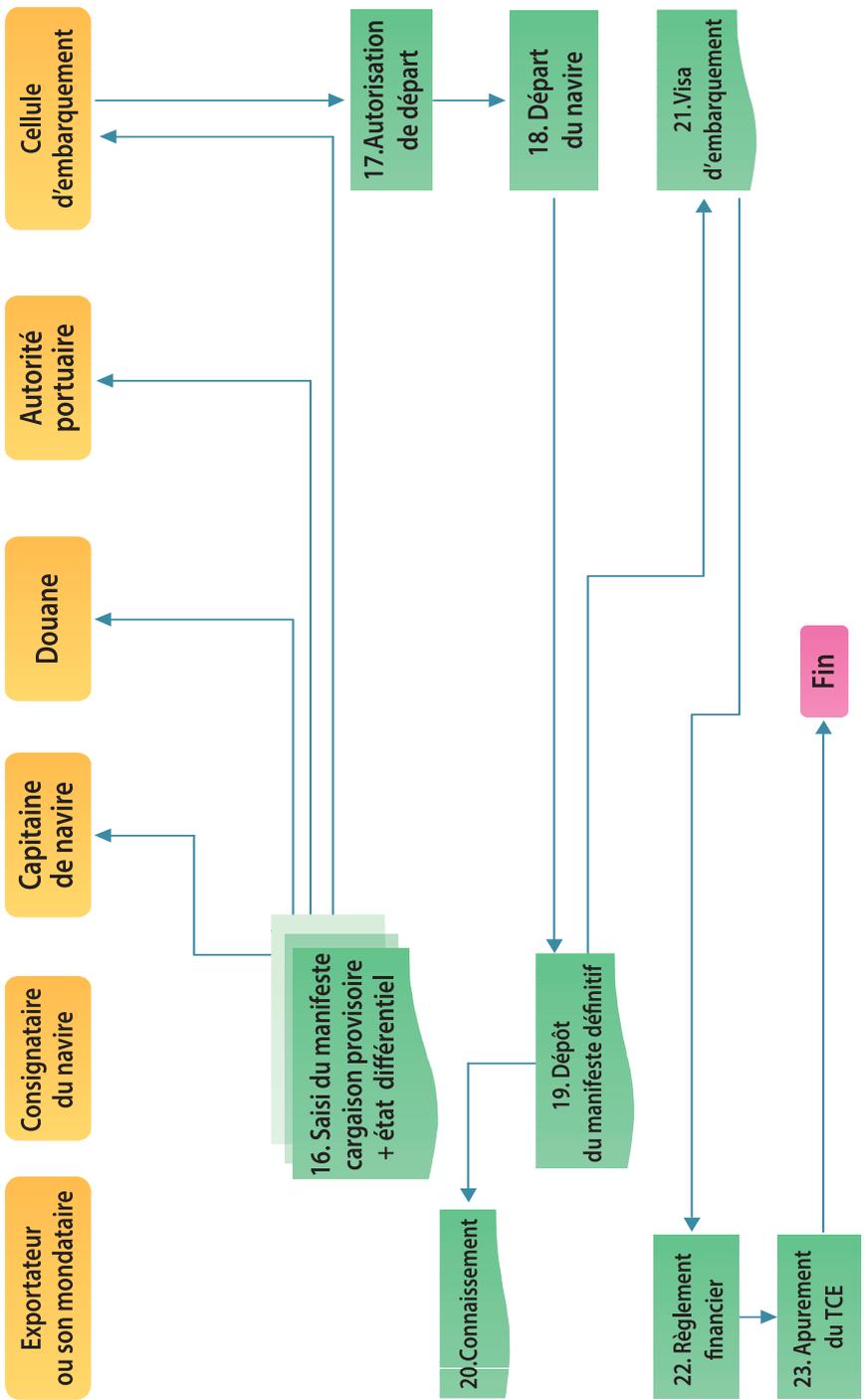
### **Remarque**

Les entreprises ayant le statut d'opérateur économique agréé peuvent bénéficier de l'assouplissement des formalités douanières en contrepartie de leurs efforts en matière de transparence et de solvabilité financière. De même, les entreprises travaillant sous le régime de transformation pour l'exportation peuvent déposer une déclaration simplifiée appelée DAE (demande d'autorisation d'embarquement) afin de leur permettre d'exporter d'urgence leurs marchandises.



Figure 7 : Procédure d'imputation douanière





## 8. Règlement financier des exportations:

L'exportateur est tenu de rapatrier les sommes provenant de l'exportation des marchandises dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date d'exigibilité de paiement.

Le règlement financier s'opère librement par le biais de l'intermédiaire agréé domiciliataire de la facture définitive à l'exportation ou de l'autorisation d'exportation dans les conditions suivantes :

- Au comptant (au plus tard 30 jours de la date d'expédition) par n'importe quel mode de règlement.
- A crédit dans un délai allant jusqu'à 360 jours de la date d'expédition lorsqu'elles sont assorties :
  - ▶ une garantie de paiement émise par une banque non-résidente ;
  - ▶ un accreditif irrévocable ou d'une lettre de crédit stand-by ;
  - ▶ une traite avalisée par une banque non-résidente ;
  - ▶ une police d'assurance-crédit à l'exportation ;

Les ventes à crédit qui ne répondent pas à l'une des conditions susvisées et les ventes prévoyant des délais de règlement supérieurs à 360 jours sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie. Cette autorisation peut être accordée soit pour des opérations ponctuelles via le système TTN soit pour un ensemble d'opérations effectuées par un même opérateur au cours d'une période déterminée.

Toute prorogation dans la limite autorisée des 360 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode, doivent être portés à la connaissance de l'intermédiaire agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'intermédiaire agréé domiciliataire en informera la Banque Centrale de Tunisie le 20 du mois suivant.

Toute prorogation dans la limite autorisée des 360 jours du délai de règlement prévu par le contrat commercial et tout changement du mode de règlement par un autre mode, doivent être portés à la connaissance de l'intermédiaire agréé domiciliataire au plus tard le dernier jour de l'échéance initiale. L'intermédiaire agréé domiciliataire en informera la Banque Centrale de Tunisie le 20 du mois suivant.

Pour les ventes en consignation à prix imposé, le rapatriement des devises se fait au fur et à mesure des ventes et au maximum dans un délai de 180 jours à compter du jour de l'expédition.

Pour les ventes au mieux, l'exportateur est tenu d'indiquer dans la facture définitive un montant minimum et de rapatrier dans un délai de 30 jours à partir de l'expédition le produit effectif de la vente tel qu'indiqué sur les comptes de vente qui doivent être remis par l'exportateur à la banque domiciliataire dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de la marchandise à l'étranger par le commissionnaire ou par le dépositaire.

Pour les ventes au comptant ou à crédit réglées soit par voie de crédit documentaire soit par remise de documents contre paiement ou acceptation, l'exportateur doit remettre à l'intermédiaire agréé domiciliataire, dès prise en charge de la marchandise par le transporteur, les documents représentatifs de la marchandise (facture définitive, document de transport...). Toute remise directe de ces documents au client ou au transporteur est, par conséquent, interdite.

Le règlement partiel ou total des exportations peut être effectué en billets de banque étrangers au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises accompagnée de l'original.

Le règlement en dinars provenant de la cession de devises est autorisé au vu d'une copie de la déclaration d'importation de devises délivrée par la douane et d'une copie du bordereau d'échange, accompagnées des originaux. Les entreprises non-résidentes ne sont tenues ni de rapatrier ni de céder leurs recettes d'exportation.

## **9.L'apurement du dossier d'exportation:**

L'apurement d'un dossier d'exportation est la décision aux termes de laquelle une opération d'exportation domiciliée est reconnue conforme à la réglementation des changes et de commerce extérieur en vigueur. L'intermédiaire agréé apure les dossiers d'exportation dont il est domiciliataire et déclare à la Banque Centrale de Tunisie les dossiers d'exportation qui ne peuvent être apurés conformément à la réglementation en vigueur.

## 10. Les exportations par voie électronique :

### Contexte global du E-export

On entend par commerce électronique l'ensemble des processus de vente et d'achat de produits par moyens électroniques réalisés sur Internet à travers les sites marchands, les places de marchés, les applications mobiles...

Ce moyen prend un aspect international pour tout ce qui est transactions entre clients (C2C), entreprises (B2B) ou entre clients et entreprises (B2C), dans le cadre de ce manuel on parle du e-commerce international ou du e-commerce transfrontalier.

L'Organisation Mondiale des Douanes caractérise le commerce électronique transfrontalier par un ensemble d'éléments communs qui sont, notamment: l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ainsi que d'Internet comme moyens de communication, le lancement de transactions, le mouvement transfrontalier de marchandises d'une économie à l'autre, et le paiement par voie électronique<sup>2</sup>.

Dans ce cadre, ces dernières décennies ont été marquées par une évolution des habitudes d'achat et augmentation remarquable des activités d'exportation par voie électronique. Cette forte tendance de ce mode d'achat à travers le monde aura incontestablement des effets bénéfiques tant sur la création de l'emploi que sur l'intégration des petites et moyennes entreprises nationales dans la chaîne de valeur mondiale.

Face à ce marché particulièrement porteur, il est primordial de simplifier davantage les démarches administratives et le développement des exportations par voie électronique, en mettant en application le régime spécial à l'exportation, qui est fixé par les dispositions de l'article 69 nouveau du décret n° 2000-244 du 31 janvier 2000, modifiant le décret n° 94 -1743 relatif à la fixation des modalités d'exécution des opérations de commerce extérieur.

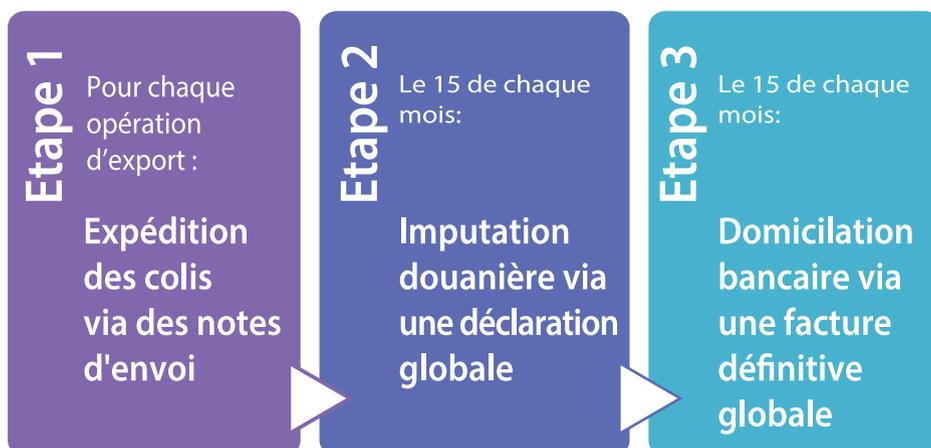
---

<sup>2</sup> <https://bit.ly/2X10opA> Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier-Organisation mondiale des douanes- (juin 2018)

## En quoi consiste le régime spécial ?

Ce moyen permet à l'opérateur économique de bénéficier des avantages du régime spécial qui l'autorise à faire une déclaration mensuelle (le quinzième jour de chaque mois) pour toutes les exportations du mois écoulé, ce qui faciliterait les opérations d'exportation et réduirait leurs coûts, en plus de pousser le rythme des exportations des petites et moyennes entreprises et faciliter leur accès aux marchés étrangers. Contrairement à la procédure classique d'exportation des marchandises, l'opérateur n'est pas en obligation de domicilier à l'avance sa facture commerciale définitive auprès d'un intermédiaire agréé.

D'une manière globale, l'opérateur économique peut expédier ses colis et régler ses exportations selon ce schéma :



**Figure 8 : Processus global du régime spécial**

Pour mettre en application ce régime, la décision du Ministre du Commerce et du développement des exportations a été adoptée le 28 Janvier 2021 et a mis en place quelques dispositions à respecter pour bénéficier des avantages de ce régime.

## Qui peut bénéficier des avantages de ce régime ?

Tout opérateur économique ou artisan désirant se lancer dans l'exportation des marchandises par voie électronique et disposant d'une immatriculation au sein du registre national des entreprises (RNE) ou au sein du répertoire des artisans,

des entreprises de métiers et des groupements des services d'approvisionnement et de commercialisation des produits des artisans.

### **Quelles sont les autres conditions à remplir ?**

Outre ce qui été mentionné précédemment, il y a lieu de mentionner quelques conditions à remplir, à savoir :

- ▶ Se munir d'une copie de statut de société pour le cas des personnes morales .
- ▶ Présenter tout élément de preuve de l'origine Tunisienne du produit objet d'exportation .
- ▶ Présenter les différents canaux de distribution de la marchandise à exporter, notamment le site web de l'entreprise, le contrat d'adhésion à une place de marché virtuelle internationale ou Tunisienne...
- ▶ Présenter un contrat d'adhésion à une (ou plusieurs) plateforme(s) de paiement électronique nationales (Clictopay, E-Dinar, M PGS...).
- ▶ Pour les opérateurs économiques disposant d'un contrats d'adhésion à des solutions de paiement électroniques internationales (Paypal, payoneer,...), il y a lieu de déclarer leur engagement de rapatriement des recettes d'exportation conformément à la législation et à la réglementation des changes.

### **Quelles sont les étapes pour bénéficier des avantages de ce régime ?**

Pour exporter les marchandises par voie électronique sous le régime spécial, il y a lieu de passer par les phases suivantes :

- Dépôt d'un dossier auprès du ministère du commerce et de développement des exportations (Direction générale du commerce extérieur) en vue de bénéficier des avantages du régime spécial contenant les documents indiqués précédemment.
- Etude du dossier avec une éventuelle consultation pour avis la direction du développement du commerce électronique et de l'économie immatérielle ;
- Notification de l'opérateur économique et invitation à présenter les documents nécessaires en cas de dossier incomplet.
- Emission de l'autorisation du ministre du commerce et du développement des exportations pour l'octroi du régime spécial et notification de la direction générale des douanes pour la mise à jour de sa base de données relatives aux opérateurs concernés par l'octroi du régime spécial.
- Après avoir eu l'accord du ministère chargé du commerce, et à chaque

opération d'exportation, l'opérateur économique est invité à présenter aux services de la douane une note d'envoi en trois exemplaires comportant les détails suivants :

- ▶ Les marchandises à exporter ;
- ▶ Le nombre de colis ;
- ▶ La quantité des marchandises à exporter ;
- ▶ La valeur de chaque colis à rapatrier ;

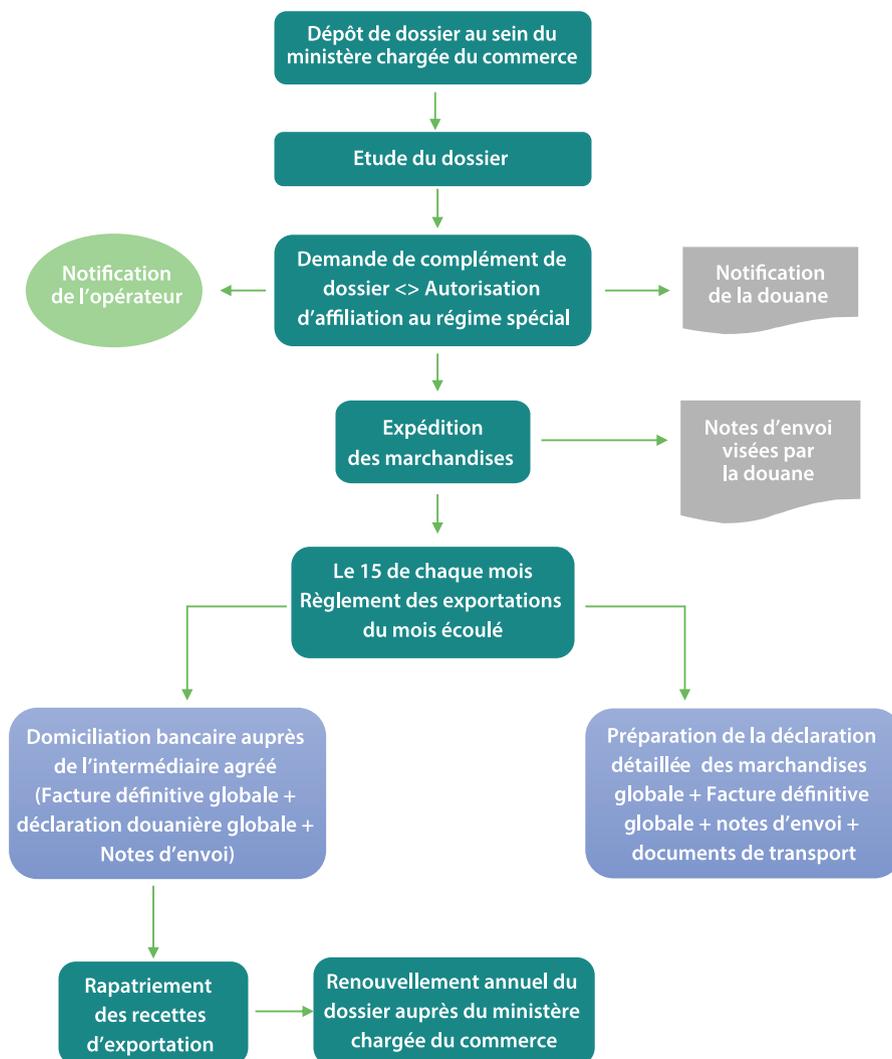
A la date du 15 de chaque mois, l'opérateur économique est invité à régler les opérations d'exportation du mois écoulé en préparant les documents suivants :

- ▶ Une déclaration détaillée des marchandises totale type « E150 » qui englobe toutes les expéditions de mois précédent. En cas de règlement des exportations avec plusieurs devises il y a lieu de préparer les déclarations détaillées de marchandises totales pour chaque devise à part.
- ▶ Présenter la déclaration détaillée des marchandises totale auprès du bureau de douane le plus proche du siège social de l'entreprise annexée par 3 exemplaires de la facture définitive de toutes exportations du mois écoulé, les notes d'envois précédemment visées par les services de la douane ainsi que les documents de transport (Lettre de transport aérien, document d'envoi postal...).
- En cas de conformités des informations fournies par les documents avec les éléments de la déclaration, les services de la douane peuvent livrer à l'opérateur économique deux exemplaires de la facture définitive récemment visées.
- L'opérateur économique est invité à fournir l'intermédiaire agréé les documents suivants :
  - ▶ Une copie de chaque note d'envoi visée par les services de la douane.
  - ▶ Une copie de la facture définitive visée par les services de la douane .
  - ▶ Une copie de déclaration détaillée des marchandises type « E150 »

Il y a lieu de signaler que l'opérateur économique est invité à préparer les notes d'envoi selon un modèle prédéfini par les services de la douane ainsi que sous la forme de carnet à souche numéroté, visé par la douane et contenant 3 exemplaires de chaque note d'envoi. Il est recommandé aussi de garder les carnets à souches à des fins de suivi et de vérification. L'opérateur économique est aussi invité à procéder au renouvellement annuel de son dossier d'autorisation auprès du

ministère du commerce et du développement des exportations, le renouvellement dudit dossier est basé sur le respect de l'opérateur économique des lois en vigueur et en l'occurrence la réglementation des changes.

Les phases procédurales relatives à l'octroi du régime spécial pour l'export par voie électronique sont définies dans la page suivante :



**Figure 9: Procédure d'exportation des marchandises par voie électronique sous le régime spécial**

## 11. Les mécanismes d'aide à l'export:

Ces mécanismes s'intègrent dans la politique nationale de promotion des exportations. Ils sont constitués principalement de fonds spéciaux d'appui et de facilités en matière de change.

### a. Les fonds spéciaux d'appui à l'export:

Qu'il s'agisse de prospection sur les marchés étrangers, de financer les projets à l'export ou de se couvrir des risques à l'étranger, des outils financiers sont mis à la disposition de l'exportateur pour l'accompagner à l'international tel est le cas pour :

#### **Le Fond De Promotion Des Exportations (Foprodex)**

Ce fond permet de financer partiellement une panoplie d'actions promotionnelles sur les pays cibles avec un taux préférentiel pour les pays de l'Afrique subsaharienne. La gestion de ce fond est confiée au Centre de Promotion des Exportations. Pour plus d'informations sur les actions de promotion et la constitution des demandes d'aide, consulter le site web du CEPEX ([www.cepex.nat.tn](http://www.cepex.nat.tn)).

#### **Le Fonds De Promotion De L'huile D'olive Conditionnée (Foprhoc)**

Ce fond a été créé en vertu des articles 37,38 et 39 de la loi des finances pour 2006. Son budget est assuré par l'application d'une taxe parafiscale de 0.5% prélevée sur la valeur en douane des exportations de l'huile d'olive en vrac. Il est aussi régi par le décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 complété et modifié par le décret n° 2009 - 1933 du 15 juin 2009 fixant les modalités d'intervention et du fonctionnement du FOPRHOC.

Les aides du FOPROHOC ciblent l'entreprise ou l'ensemble d'entreprises ou tout consortium ou association professionnelle opérant dans le domaine de la production de l'huile d'olive conditionnée ou de son exportation.

En termes de vision, ce fond a pour vocation l'assistance de l'entreprise tunisienne en vue de développer sa production de l'huile d'olive conditionnée et promouvoir son exportation sur les marchés extérieurs. Ses interventions comprennent des actions d'intérêt général dont notamment :

- ▶ Les études et les opérations de prospection des marchés.
- ▶ Les campagnes de publicité et de marketing dans les marchés cibles d'exportation.
- ▶ La distribution d'échantillons et de dépliants et l'organisation de campagnes de dégustation.
- ▶ Les actions publicitaires destinées au secteur touristique et à ses services connexes.
- ▶ La participation aux salons et l'invitation des différents intervenants dans la filière de l'huile d'olive.

De même, ce fond intervient pour soutenir les actions spécifiques qui visent la valorisation des exportations d'une entreprise ou d'un ensemble d'entreprises sur leur demande. Ces actions comprennent en particulier ce qui suit :

- ▶ La participation aux foires et salons et la prospection des marchés.
- ▶ La mise en place, à l'étranger, de structures de commercialisation, de distribution et de marketing.
- ▶ La recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles.
- ▶ L'adaptation de l'emballage des produits aux exigences des marchés.
- ▶ L'achat et l'enregistrement des marques commerciales.
- ▶ La création de labels de qualité.
- ▶ L'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production.
- ▶ Le référencement de l'huile dans les grandes surfaces à l'étranger.
- ▶ L'analyse de l'huile d'olive conditionnée à l'exportation.

Le secrétariat de ce fond est assuré par la direction générale des industries alimentaires relevant du ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie.

### **DHAMEN Finance**

DHAMEN Finance a pour mission de soutenir les entreprises Tunisiennes dans leurs stratégies à l'exportation, en leur fournissant une garantie auprès des banques, dans le cadre du financement de leurs exportations avant expédition. La gestion de ce fond est confiée à la Compagnie Tunisienne pour l'Assurance du Commerce Extérieur (CONTUNACE).

## **b. Les facilités en matière de changes**

Outre les fonds susmentionnés, des facilités en matière de change sont accordées à l'exportateur tel est le cas pour:

### **L'ouverture de comptes en devises**

Le recours à cette procédure peut être appliqué selon trois types de comptes spéciaux:

#### **Le compte professionnel en devises**

Toute entreprise résidente ayant des recettes en devises provenant de l'exportation de biens ou de services peut se faire ouvrir librement un ou plusieurs comptes en devises alimentés à hauteur de 100% des recettes d'exportation. Ces comptes sont destinés à la couverture des dépenses courantes liées à l'activité de l'entreprise.

#### **Le compte Négoce International**

Toute entreprise résidente exerçant une activité de commerce international peut se faire ouvrir un compte négoce international destiné à couvrir les frais et le règlement de leurs opérations de négoce international.

#### **Le compte de Personnes Physiques Résidentes**

Les personnes physiques résidentes ayant des recettes en devises provenant des services rendus à l'étranger ou des bénéfices qui leur sont distribués au titre de leurs participations au capital de sociétés résidentes réalisant des exportations, peuvent se faire ouvrir des comptes en devises à caractère personnel pour couvrir leurs besoins éventuels en devises.



### **L'allocation pour voyages d'affaires exportateur (AVAE) :**

Toute personne physique ou morale réalisant des exportations de biens ou de services peut se faire ouvrir librement auprès des banques des dossiers d'allocations pour voyages d'affaires-exportateur destinés à couvrir les frais de séjour au titre de ses déplacements professionnels.

### **Les transferts des règlements inhérents à des marchés réalisés à l'étranger :**

Les règlements au titre des marchés de travaux, d'études, de suivi, de contrôle et autres services réalisés à l'étranger peuvent se faire librement par le titulaire du marché.

### **La liberté de transfert à titre d'investissement à l'étranger**

Les entreprises résidentes peuvent librement investir à l'étranger et procéder aux transferts nécessaires au financement de ces investissements dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur.

### **Les financements en devises**

Les sociétés résidentes bénéficient de crédits en devises auprès des banques locales pour le financement de leurs opérations d'importation et d'exportation (crédit de préfinancement export, mobilisation de créances nées sur l'étranger...). Elles peuvent contracter librement auprès de nonrésidents des emprunts extérieurs en devises pour le financement de leur activité (crédit fournisseurs, crédits acheteurs, crédits financiers...), émettre et constituer des garanties au titre de couverture de ces emprunts.

### **Autres facilités procédurales**

L'exportateur peut bénéficier d'une domiciliation électronique de sa facture d'exportation. Lorsqu'il s'agit d'importations de biens nécessaires à la production des entreprises exportatrices, la réglementation en vigueur n'a exigé aucune formalité de changes. Pour ces mêmes opérations, ces entreprises peuvent bénéficier d'une liberté de paiement d'acomptes sans l'émission de garanties.

Pour plus d'informations, consulter le recueil des textes régissant la réglementation des changes en vigueur tel que publié sur le site web de la Banque Centrale de Tunisie ([www.bct.gov.tn](http://www.bct.gov.tn)).

## Conclusion

Le présent manuel réunit l'ensemble des dispositions générales régissant l'exportation des marchandises. Compte tenu de la spécificité de ces opérations, il convient d'accorder une importance particulière à la bonne maîtrise des lois et des réglementations tunisiennes relatives au commerce extérieur.

Dans le même contexte, et étant donné que les normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité varient d'un pays à un autre, l'exportateur est tenu d'adapter son produit à ces exigences techniques pour mieux s'intégrer dans le marché ciblé. A cet effet, la plateforme e-ping permet à l'exportateur d'accéder rapidement à un système d'alertes pour les notifications sur les mesures Sanitaires et Phyto-Sanitaires (SPS) et Obstacles Techniques au Commerce (OTC).

Cet outil joue un rôle significatif en termes de facilitation du dialogue Public-Privé sur les potentiels problèmes au commerce à un stade précoce. Il convient aussi que les documents sollicités à l'exportation y compris les factures définitives, les autorisations d'exportation, le contrôle technique à l'export et autres autorisations spéciales soient préparés au moment convenable.

En cas de besoin d'aide et d'intervention en temps réel, l'exportateur peut solliciter le service « SOS Export-Douane », disponible 7 jours sur 7 et au-delà des horaires administratifs pour l'assister dans les opérations de dédouanement des marchandises.





# Annexes

## Annexe 1 : Les références réglementaires du commerce extérieur

**Tableau 2 : Liste des références réglementaires (Lois)**

Références réglementaires (Lois)	Domaine d'application
Loi N° 94-41 du 07- 03-1994 relative au commerce extérieur	Commerce extérieur
Loi n° 94-42 du 07/03/1994 telle que modifiée et complétée par la loi n° 96-59 du 06/07/1996 et la loi n° 98-102 du 30/11/1998 Fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international	Activité des sociétés de commerce international
Loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 Portant promulgation du code des douanes	Douane
Loi N° 76-18 du 21-01- 1976 Portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers	Règles de change

**Tableau 3 : Liste des références réglementaires (Décrets)**

Références réglementaires (Décrets)	Domaine d'application
Décret N° 94-1742 du 29-08-1994 Fixant les listes des produits exclus du régime de la liberté du commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2000-1803 du 31-07-2000)	Commerce extérieur
Décret N° 94-1743 du 29-08-1994 Fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2619 du 02-10-2006 ainsi que le Décret N° 2014-3487 du 18-09-2014)	Commerce extérieur
Décret n° 94-1744 du 29/08/1994 Fixant les modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à l'exercer (complété par le Décret N° 99-1233 du 31-05-1999 et modifié par le Décret N° 2010-1684 du 05-07-2010).	Contrôle technique
Décret N° 97-2470 du 22-12-1997 Portant institution de la liasse unique à l'importation et à l'exportation des marchandises et du système intégré de traitement automatisé des formalités de commerce extérieur (modifié par le Décret N° 2006-2620 du 02-10-2006)	Commerce extérieur
Décret 2006-2268 du 14-08-2006 Portant institution de la liasse de transport et d'un système intégré pour le traitement des procédures de transport international de marchandises.	Transport
Décret N°77-608 du 27-07-1977 Fixant les conditions d'application de la loi n°76-18.	Règles de change
Décret n°2007-79 du 15 janvier 2007 Relatif à la création des Chambres de Commerce et d'Industries à la fixation de leurs dénominations, leurs sièges et leurs circonscriptions territoriales	Certificat d'origine

**Tableau 4 : Liste des références règlementaires (Arrêtés)**

Références règlementaires (arrêtés)	Domaine d'application
Arrêté du Ministre du Commerce du 28-10- 2000 Fixant la forme et le contenu du titre de commerce extérieur dans le cadre de la liasse unique.	Commerce extérieur
Arrêté du Ministre des Finances du 15- 01-2001 Modifiant et complétant l'Arrêté du Ministre du plan et des finances du 24-12-1982 instaurant une procédure simplifiée de dédouanement par le système d'information douanier automatisé SINDA.	Commerce extérieur
Arrêté conjoint des ministres du commerce, des finances et du transport du 20-04- 2001 Fixant la procédure du système intégré de traitement automatisé des formalités du commerce extérieur.	Commerce extérieur
Arrêté du Ministre du commerce et de l'artisanat, du 15 septembre 2005, portant modification de l'Arrêté du Ministre de l'économie nationale du 30 Aout 1994 Fixant la liste des produits soumis au contrôle technique à l'importation et à l'exportation.	Contrôle technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture du 28 février 2001 portant approbation du cahier des charges type de la production végétale selon le mode biologique.	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques du 9 juillet 2005, portant approbation du cahier des charges types de la production animale selon le mode biologique	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture du 4 janvier 2013 fixant les conditions sanitaires pour la création des établissements de traitement, de transformation et de stockage des viandes et abats.	Agréage technique
Arrêté du Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 19 octobre 2005 portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation d'huile d'olive Tunisien.	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 4 février 2008 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité du conditionnement des dattes, fruits et légumes frais à la création d'une commission de contrôle technique	Agréage technique
Arrêté et du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 11 février 2015 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 12 mai 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des semi-conserves des produits d'origine végétale et à la création d'une commission technique.	Agréage technique
Arrêté du ministre de l'industrie, l'énergie et des petite et moyennes entreprises du 12 mai 2009 portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité des unités de production des conserves des fruits et légumes et à la création d'une commission de contrôle technique.	Agréage technique

Arrêté du Ministre de la santé du 24 Aout 2017 complétant l'Arrêté du Ministre de la santé du 10 septembre 1996 fixant les modalités d'octroi d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain, son renouvellement et sa cession.

Commerce extérieur

**Tableau 5 : Liste des références réglementaires (Circulaires)**

Références réglementaires (circulaires)	Domaine d'application
Circulaire BCT N° 91-07 du 24-04-1991 : Apurement et suivi des dossiers de domiciliation afférents à des opérations de commerce extérieur.	Règles de change
Circulaire BCT N° 93-14 du 15-09-1993 : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles	Règles de change
Circulaire BCT N° 94-03 du 01-02-1994 : Modalités d'exécution des paiements en provenance et à destination de l'étranger	Règles de change
Circulaire BCT N° 94-14 du 14-09-1994 : Règlement financier des importations et des exportations des marchandises	Règles de change



## Annexe 2 : Les accords commerciaux de la Tunisie

### Les accords de libre échange

Les Accords bilatéraux avec le Maroc, Jordanie, Egypte, Libye, Koweït, Algérie, Mauritanie, Palestine, Syrie, Soudan, Sénégal, Niger et Turquie.

Les Accords multilatéraux avec GZALE (Grande Zone Arabe de Libre Echange comportant 18 pays arabes), AGADIR (Tunisie, Maroc, Egypte et Jordanie) et COMESA (Le marché commun de l'Afrique orientale et australe comportant 21 membres)

### Les groupements économiques

Accord de partenariat avec l'Union Européenne (27 Etats membres).

Association Européenne de Libre Echange AELE (Suède, Norvège, Islande, Lichtenstein)

### Les accords de type NPF

La Tunisie est signataire de plus d'une quarantaine d'accords sur la base de traitement de la Nation la Plus favorisée avec : Norvège, Suisse, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchéquie, Russie, Ukraine, Turquie, Malte, Argentine, Brésil, Cuba, Canada, Chine, Corédu Sud, Corée du Nord, Iran, Inde, Japon, Indonésie, Pakistan, Thaïlande, Malaisie, Vietnam, Nigeria, Liberia, Gabon, Cameroun, Ethiopie, Zimbabwe, Mozambique, Namibie, Afrique du Sud, Zambie, Gambie, Côte d'Ivoire, Mali, Togo, Bénin..

### Le système généralisé des préférences

En mettant en oeuvre ce système, les pays industrialisés acceptent de laisser entrer sur leurs marchés, en franchise de droits de douane, certains produits provenant de pays en voie de développement. La Tunisie bénéficie de ce système avec les USA, le Canada, le Japon et la Russie.

---

Pour plus d'informations sur ces accords, veuillez consulter le site web de la Direction Générale des Douanes (rubrique: conventions et accords internationaux)

## Annexe 3 : Les incoterms

Les incoterms définissent les responsabilités et les obligations d'un vendeur et d'un acheteur dans les domaines suivants : chargement, transport, livraison des marchandises ainsi que les formalités et charges (assurances) liées à ces opérations. Ils indiquent plus précisément, le lieu de transfert des risques: En cas d'avarie à un moment donné du transport, qui aura à supporter les charges liées au dommage entre le vendeur et l'acheteur. La version 2010 comporte les termes de commerce international suivants:

**Tableau 6 : Liste des incoterms**

Incoterms	Mode de transports	Description	Lieu de transfert de coûts et risques
<b>EXW</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur met la marchandise à la disposition de l'importateur dans les locaux de l'exportateur ou à un autre lieu désigné (à savoir chantier, usine, entrepôt, etc.). Cette condition représente l'obligation minimale pour l'exportateur.	L'importateur doit supporter tous les coûts et les risques liés à l'acheminement de la marchandise depuis les locaux de l'exportateur.
<b>FCA</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur livre la marchandise au transporteur désigné par l'importateur au lieu convenu, par exemple, terminal à conteneurs.	L'acheteur choisit le mode de transport et le transporteur. Il paye le transport principal. Le transfert des frais et des risques intervient au moment où le transporteur prend en charge la marchandise.
<b>FAS</b>	Maritime	L'exportateur a rempli son obligation de livraison quand la marchandise a été placée le long du navire, sur le quai au port d'embarquement. Il a l'obligation de dédouaner la marchandise à l'exportation.	L'acheteur doit supporter tous les frais et les risques de perte et de dommage que peut courir la marchandise lors du transport jusqu'à la destination finale.
<b>FOB</b>	Maritime	L'exportateur met la marchandise à bord d'un bateau au port désigné et supporte la totalité des coûts en découlant jusqu'au point convenu.	Au bord du navire, l'importateur prend en charge la totalité des coûts tels que le fret maritime et la prime d'assurance.
<b>CFR</b>	Maritime	L'exportateur supporte les coûts et les frais de transport maritime nécessaires pour acheminer les marchandises du port d'embarquement au port de destination.	Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire. La prime d'assurance est laissée à la charge de l'importateur.
<b>CIF</b>	Maritime	L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CFR mais il doit en plus fournir une assurance maritime contre le risque de perte ou de dommage de la marchandise au cours du transport. Il doit s'occuper des formalités d'exportation.	La marchandise voyage aux risques et périls de l'acheteur. Le transfert des risques s'effectue au moment où les marchandises sont mises à bord du navire.

<b>CPT</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur choisit le mode de transport et paye le fret pour le transport de la marchandise jusqu'à la destination convenue. Il dédouane la marchandise à l'exportation.	Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.
<b>CIP</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur a les mêmes obligations qu'en CPT, mais il doit en plus fournir une assurance contre le risque de perte ou de dommage que peut courir la marchandise au cours du transport. Il dédouane la marchandise à l'exportation.	Quand la marchandise est remise au transporteur principal, les risques sont transférés du vendeur à l'acheteur.
<b>DAT</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur organise et paie le déchargement de la marchandise au point de destination et son acheminement jusqu'au terminal convenue.	Le transfert de risques se fait lors de la mise à disposition de la marchandise au terminal désigné, déchargée du moyen de Transport principal.
<b>DAP</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur doit livrer la marchandise en la mettant à la disposition de l'acheteur sur le moyen de transport d'approche, prêts pour être déchargée à l'endroit convenue (si spécifié), au lieu de destination convenue. Le vendeur assume les risques liés à l'acheminement de la marchandise jusqu'au lieu de destination.	Le transfert des risques se fait lors de la mise à disposition de la marchandise, au lieu convenue, à bord du véhicule de transport.
<b>DDP</b>	Tous les modes de transport	L'exportateur supporte tous les frais, y compris le dédouanement à l'import et le paiement des droits et taxes exigibles jusqu'au lieu convenue, la marchandise prête à être déchargée.	Le transfert des frais et des risques se fait à la livraison chez l'acheteur. Ce dernier est responsable et doit payer le déchargement.



## Liste des abréviations

<b>BAE</b>	<b>Bon A Enlever</b>
<b>BCT</b>	<b>Banque Centrale de Tunisie</b>
<b>OMC</b>	<b>Organisation Mondiale du Commerce</b>
<b>DDM</b>	<b>Déclaration en Détail des Marchandises</b>
<b>SH</b>	<b>Système Harmonisé</b>
<b>OMMP</b>	<b>Office de la Marine Marchande et des Ports</b>
<b>SINDA</b>	<b>Système d'Information Douanier Automatisé</b>
<b>TCE</b>	<b>Titre du Commerce Extérieur</b>
<b>TTN</b>	<b>Tunisie TradeNet</b>
<b>APII</b>	<b>Agence de Promotion de l'Industrie et de l'Innovation</b>
<b>INNORPI</b>	<b>Institut National de Normalisation et de la Propriété Industrielle</b>
<b>NGP</b>	<b>Nomenclature Générale des Produits</b>
<b>APE</b>	<b>Autorisation Provisoire d'Enlèvement</b>
<b>AMC</b>	<b>Autorisation de Mise à la Consommation</b>
<b>ANCE</b>	<b>Agence Nationale de Certification Electronique</b>
<b>D41</b>	<b>Autorisation pour le Prélèvement d'Echantillon</b>
<b>TIR</b>	<b>Transport International Routier</b>
<b>CEPEX</b>	<b>Centre de Promotion des Exportations</b>
<b>BMQ</b>	<b>Bon de Mise à Quai</b>
<b>NGP</b>	<b>Nomenclature Générale des Produits</b>
<b>ARM</b>	<b>Accord de Reconnaissance Mutuelle</b>

## Liste des adresses utiles

### Guichet unique commercial

Maison de l'exportateur  
Centre urbain nord - BP 225  
1080 Tunis - CEDEX  
Tel : 00216 71 130 325  
Fax : 00216 71 237 325  
Mail : guc@tunisiaexport.tn

### Service général SOS Export

Maison de l'Exportateur  
Centre urbain nord - BP 225  
1080 Tunis - CEDEX  
Tel : 00216 98 335 345

### Service SOS Export – Douane

Numéro Vert : 80103066  
Tel : 71796300  
Mail : cve@douane.gov.tn

### CEPEX

Maison de l'exportateur  
Centre urbain nord - BP 225  
1080 Tunis - CEDEX  
Tel : 00216 71 130 320  
Fax : 00216 71 237 325  
Mail : rapidcontact@tunisiaexport.tn

### CEPEX - Sousse

4, Rue Docteur Calmet, 5ème étage,  
immeuble central, Bureau E2,  
4000 Sousse  
Tel : 00216 71 130 380  
Fax : 00216 73 228 843  
Mail : cepex.sousse@topnet.tn

### CEPEX - Sfax

Avenue Hédi Nouria, Complexe Emna City,  
Escalier A, 5ème étage,  
Bureau N°509 / 3000 Sfax  
Tel : 00216 71 130 081  
Fax : 00216 74 402 487  
Mail : cepex.sfax@topnet.tn

### Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

Immeuble Beya 40 Rue sidi Elheni  
Monplaisir- 1002 Tunis  
Tel : 00216 71 905 132  
Fax : 00216 71 904 216  
Mail : contact@industrie.gov.tn

### Tunisie TradeNet

Lotissement El Khalij,  
Les Berges du Lac 1056 Tunis  
Tel : 00216 71 861 712  
Fax : 00216 71 861 141  
Mail : commercial@tradenet.com.tn

### Agence Sfax :

Tel : 74 201 227  
Fax : 74 201 256

### Agence Sousse :

Tel : 73 227 136

### Centre

Contact : Adel MAAREF  
(directeur promotion de commerce extérieur)  
Tel : 00216 73 225 044  
Fax : 00216 73 224 227  
Mail : cci.dci@planet.tn

### Sud-est

Contact : Zouhair OTHMEN  
(directeur assistance à l'export)  
Tel : 00216 75 274 900  
Fax : 00216 75 274 688  
Mail : ccise.export@gnet.tn

### Cap-bon

Contact : Asma CHARADA  
(cadre administratif)  
Tel : 00216 72 237 282  
Fax : 00216 72 278 417  
Mail : ccicapbon.communication@planet.tn

### Sud-ouest

Contact : Riadh MANSOURI  
(responsable de la chambre du sud -ouest)  
Tel : 00216 77 476 580  
Mail : kasserine.cciso@gmail.com

### Douane

Rue Hédi Karray – Centre Urbain Nord  
Station du métro léger N°2/El Fell – 1082 Tunis  
Tél : 71799700 - Fax : 71791644  
Mail : dgd.dg@douane.gov.tn

### INNORPI

Rue assistance n°8 par la rue Alain Savary,  
BP 57 Cité El Khadhra - 1003 Tunis  
Tel : 00216 71 806 758  
Fax : 00216 71 807 071  
Mail : contact@innorpi.tn

## **Les points export des Chambres de Commerce et d'Industrie**

### **Tunis**

Contact : Samed BEN ABID  
(responsable point export de Tunis)  
Tel : 00216 71 350 300  
Fax : 00216 71 258 910  
Mail : samed.sae@ccit.com.tn

### **Sfax**

Contact : Aida LOUKIL (sous - directeur)  
Tel : 00216 71 74 296 120  
Fax : 00216 74 296 121  
Mail : aida.loukil@ccis.org.tn

### **Nord-est**

Contact : Slim JMILI (sous- directeur)  
Tel : 00216 71 72 413 011  
Fax : 00216 72 436 044  
Mail : ccine.export@gnet.tn

### **Nord-ouest**

Contact : Aymen BOUALI (chef service)  
Tel : 00216 78 458 458  
Fax : 00216 78 455 789  
Mail : aymen.ccino@hexabyte.tn

## **Office du Commerce de la Tunisie**

65, Rue de la syrie, 1002 Belvédère, Tunis  
Tel : 00216 71 800 040  
Fax : 00216 71 788 974  
Mail : oct@oct.gov.tn

## **Ministère du Commerce et du développement des exportations**

Rue Hedi Nouira Tunis  
Tel : 00216 71 806 758  
Fax : 00216 71 354 456  
Mail : mcmr@ministeres.tn

## **Ministère du Transport**

13, Rue Borjine 1073 Monplaisir  
Tel : 00216 71 242 628  
Fax : 00216 71 901 559  
Mail : boc@mt.gov.tn

## **Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche**

Rue Alain Savary ,1002 Tunis  
Tel : 00216 71 786 833  
Fax : 00216 71 799 457  
Mail : mag@ministeres.tn

## **OMMP**

Avenue du 1er Juin 2060 La goulette  
Tel : 00216 70 240 000  
Fax : 00216 71 735 812  
Mail : ommp@ommp.nat.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie de Tunis**

1, Rue des entrepreneurs, 1001, Tunis  
Tél : 00216 71 350 300 /  
00216 71 258 910 / 0021671 247 322  
Fax : 00216 71 354 744  
Mail : oussama.sae@ccit.com.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Centre**

Rue Chadly Khaznadar - 4000 Sousse  
Tél : 73 225 044/ 73 225 182  
Fax : 73 224 227  
Mail : ccis.sousse@planet.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap Bon**

10, avenue Mongi Slim, BP 113  
8000 Nabeul -TUNISIE  
Tél : 72 287 260 - 72 224 451  
Fax : 72 287 417  
Mail : cci.capbon@planet.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Est**

Tél : 72 432 445 / Fax : 72 444 905  
Mail : ccine.biz@gnet.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Nord-Ouest**

Rue Hédi Chaker 9000 Béja - Tunisie  
Tél : 78 456 261 / 78 451 310  
78 458 458  
Fax : 78 455 789  
Mail : ccino.beja@hexabyte.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Sud-Est**

202, Avenue Farhat Hached 6000 Gabès  
Tél : 75 274 900  
Fax : 75 274 688  
Mail : ccise@gnet.tn

## **Chambre de Commerce et d'Industrie du Sud-Ouest**

Rue du Nil BP 46 ,Gafsa - 2100 Tunisie  
Tél : 76 22 66 50 / Fax : 76 22 41 50  
Mail : contact@cciso.org

## **Chambre de Commerce et d'Industrie de Sfax**

Rue du Lieutenant Hammadi TEJ  
B.P. 794 - 3018 -SFAX  
Tel : 74 296 120  
Fax : 74 296 121 -74 296 122  
Mail : ccis@ccis.org.tn

